

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Bourgogne**

**Séance du 23 janvier 2024**

Délibération n° 2024 – 23/01/2024 – 13

*Convention de site CNRS-uB 2024/2028*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15  Membres présents : 13 Membres représentés : 8 Total : 21	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 2</b>  <b>Suffrages exprimés : 19</b>  <b>Pour : 15</b>  <b>Contre : 4</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la convention de site CNRS-uB 2024/2028.**

Dijon, le 24 janvier 2024

Le Président de l'université de Bourgogne

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Convention uB-CNRS 2024-2028 - Dispositions générales applicables aux unités - Lettre accord uB CNRS  
Modèle de mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats conclus pour la réalisation d'études  
et de travaux de recherche - Règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



**CONVENTION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE**

**ET LE CNRS**

**2024-2028**

**L'Université de Bourgogne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Maison de l'Université, Esplanade Erasme, 21 078 DIJON cedex, représentée par son Président / sa Présidente, Monsieur Vincent THOMAS, Ci-après dénommée uB ;

Et

**Le Centre national de la recherche scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75016 PARIS, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, Ci-après dénommé CNRS.

L'Université de Bourgogne et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

## **PRÉAMBULE**

La présente convention 2024-2028 a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat, notamment le co-pilotage des unités listées dans les tableaux A à B de l'annexe, et sa mise en œuvre opérationnelle.

Les dispositions de la convention s'appliquent à l'ensemble des unités dont toutes les tutelles principales sont signataires de la présente convention (voir tableau A de l'annexe « Liste des unités »). Les tutelles secondaires de ces unités qui ne sont pas signataires de la convention ont vocation à adhérer aux dispositions de la présente convention par acte séparé. Il en est de même pour les tutelles principales non signataires de la convention.

Par ailleurs, lorsqu'une unité a pour tutelles des établissements signataires de cette convention mais également des établissements signataires de conventions similaires dans leurs dispositions relatives aux publications, propriété intellectuelle et activités contractuelles, les Parties s'accordent pour faire application desdites dispositions aux unités concernées (voir tableaux B à C de l'annexe).

Afin de faciliter la lecture du document, les noms employés pour désigner des fonctions, des métiers ou des responsabilités sont employés au sens générique et ont une valeur neutre.

## **1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE**

Le site bourguignon dispose d'une renommée nationale et internationale sur des champs disciplinaires variés qui couvre un nombre important de disciplines.

Le partenariat scientifique entre le CNRS et l'Université de Bourgogne est ancien et donne lieu à la réalisation conjointe d'actions structurantes autour d'axes disciplinaires parfois aux interfaces. Les Parties s'engagent à maintenir une cohésion au sein de leurs unités communes, à privilégier leurs points forts et à conforter leurs compétences spécifiques, tout en stimulant l'émergence de thématiques nouvelles. Ces unités communes sont au nombre de 11 et elles réunissent plus de 700 personnels permanents.

La politique scientifique commune du site se décline au travers de plusieurs grands axes thématiques qui concernent la Chimie, la Physique, l'Ecologie et l'Environnement, la Biologie, les Sciences Humaines et Sociales, les Mathématiques et les sujets relatifs à Terre et Univers par l'OSU THETA. La recherche est organisée autour de 4 axes : Transitions technologiques, matériaux intelligents et durables ; Terre, environnement, aliments et climat ; Approche systémique et intégrée de la santé ; Arts, culture et humanités dans la société. Les unités de recherche ou d'appui et de recherche (UMR et UAR) communes entre les Parties contribuent à la dynamique de ces axes. Certaines sont partagées avec d'autres établissements et organismes de recherche tels qu'Inrae, l'Institut Agro et l'université de Franche-Comté.

Au-delà des unités de recherche, le CNRS et uB, avec d'autres établissements et organismes de recherche du site Bourgogne-Franche-Comté, sont engagés dans la démarche de labellisation des plateformes du site, de structures fédératives, dans le pilotage de projets France 2030 ou encore dans la gestion et la valorisation des données de la recherche.

### **Axe Transitions technologiques, matériaux intelligents et durables**

Cet axe couvre un spectre large de disciplines scientifiques, aussi variés que la physique, les mathématiques, la chimie physique, la chimie des métaux, la physico-chimie, la science des matériaux et l'ingénierie mécanique. L'excellence

scientifique est largement reconnue en photonique, en métallurgie et industrie 4.0, en chimie de synthèse propre et économe en atomes et en chimie innovante pour la santé.

Les mathématiques couvrent un large spectre de recherches allant des domaines fondamentaux dont la tradition est reconnue à l'international tels que mathématique-physique, aux domaines plus appliqués de la discipline tels que le calcul scientifique et l'optimisation qui se sont largement développés lors des quinze dernières années en lien avec le milieu socio-économique régional et national. Les interactions des mathématiques dijonnaises avec les autres disciplines scientifiques sont nombreuses, notamment avec la physique et la médecine, tant sur les plans théoriques qu'appliqués. Le site se structure également au travers de la Fédération de recherche Bourgogne-Franche Comté, qui réunit le Laboratoire de Mathématiques de Besançon (LmB) et l'Institut de Mathématiques de Bourgogne (IMB). Cette Fédération assure une dynamique régionale autour des mathématiques.

Les sciences de la matière, sciences pour l'ingénieur et énergie associent des disciplines et des applications très diverses. Ces compétences s'accompagnent de recherches reconnues en optimisation énergétique, systèmes intelligents et mécanique des matériaux et des structures. Parmi les projets d'excellence au sein desquels des équipes de recherche de uB-Europe sont impliquées citons notamment, les projets SMARTLIGHT et CALHIPSO lauréats de l'appel à projets PIA EquipEx+ 2020. SMARTLIGHT est une plateforme de recherche dotée d'installations clés pour générer des connaissances nouvelles en photonique intelligente. Elle est également impliquée dans l'innovation industrielle. CALHIPSO (Compaction et Assemblage d'alliages métalliques par HIP, une Solution InnOvante) est un projet ambitieux de mise en œuvre de la technologie HIP (« Hot Isostatic Pressing », Compression Isostatique à Chaud) dans l'industrie métallurgique (aéronautique, défense, nucléaire par exemple).

Cet axe est caractérisé par le très fort adossement à des plateformes technologiques de haut niveau qui soutiennent les développements scientifiques et le transfert.

#### **Axe Terre, environnement, Aliments, et Climat**

Les recherches développées dans cet axe s'appuient sur des approches environnementales (dynamiques sédimentaire et climatique, biodiversité à différentes échelles spatio-temporelles : paléontologiques, archéologiques, actuelles) qui permettent d'aborder avec pertinence les différents aspects du changement global depuis son ancrage historique en étudiant les environnements et les crises du passé (temps profond) et contemporaines, et sur les sciences du goût et de l'alimentation (aspects gustatif et sensoriel favorisant une alimentation bénéfique à la santé du consommateur). Cet axe s'appuie donc sur des recherches académiques variées alliant sciences de la Terre et de l'environnement, sciences biologiques, humaines et sociales travaillant sur ces objets.

Cet axe s'adosse sur différentes infrastructures et projets d'équipements d'envergure. A titre d'exemple le projet e-COL+ lauréat de l'appel à projets PIA EquipEx+ 2020 dans lequel uB et le CNRS sont partenaires propose de numériser en 3D 40 000 espèces différentes, représentatives de la diversité taxonomique des Métazoaires permettant ainsi la création d'un catalogue numérique participant à la diffusion des spécimens de collection actuellement conservés dans divers musées et institutions françaises.

#### **Axe Approche systémique et intégrée de la santé**

Cet axe couvre un vaste champ thématique allant des sciences biologiques et médicales à la chimie, la physique, l'électronique, l'informatique et le traitement d'images, principalement autour de questions de santé majeures telles que la cancérologie et des pathologies cardiovasculaires.

Les unités de recherche partagées entre uB et le CNRS étudient les modifications des mécanismes cognitifs consécutives aux apprentissages (implicites, didactiques et professionnels), au développement de l'individu (enfant, personne âgée) et à ses perturbations, qu'elles proviennent de handicaps (cécité, surdité) ou de troubles neuropsychologiques. Ces unités de recherche développent également des outils de chimie pour la santé.

Des projets d'excellence en recherche y sont développés comme l'EquipEx IMAPPI qui ambitionne le développement d'un prototype d'imagerie couplant TEP et IRM.

#### **Axe Arts, cultures et humanités (numériques) dans la société**

Cet axe se structure autour d'une recherche notamment focalisée sur la compréhension dans le temps long et l'espace des sociétés humaines – mobilisant l'archéologie, l'histoire et la géographie. Les chercheurs du site accordent une attention particulière à l'étude des territoires et des sociétés humaines sur le temps long, à la question des sensibilités dans les champs de la culture et du patrimoine, de la politique, du soin et du travail. Le site témoigne également, aux côtés du recours à des méthodes « cœur de métier », d'une spécialisation forte sur les analyses quantitatives et modélisatrices en lien avec l'aménagement du territoire avec des méthodes aux interfaces (informatique/géographie).

Sur cet axe, le site se structure au travers de la Fédération qui réunit les Maisons des Sciences de l'Homme de Bourgogne (MSH Dijon) et de Franche-Comté (MSHE) et compte plusieurs plateformes. Le site s'appuie pour cela sur les dispositifs nationaux d'infrastructures de recherche en SHS (IR\* Huma-Num et PROGEDO et IR MSH et Réseau national des MSH technologiques).

## 2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

### 2.1 Orientations générales

Les Parties attribuent leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir conjointement leurs unités et stratégie scientifique partagées.

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un comité d'orientation et de suivi (COS) la bonne exécution de la présente convention. Le COS examine l'évolution des ressources au moins une fois au cours de la durée de la présente convention. Pour ce qui est de l'activité contractuelle, il s'appuie sur les bilans annuels établis par les Parties, le cas échéant, au sein du comité des contrats composé de représentants des Parties. Il est composé de :

- pour le CNRS, de la Directrice Scientifique Référente (DSR), de la Directrice de la Direction d'Appui aux Partenariats Publics (DAPP) et de la Déléguée Régionale ou de leur représentant,
- pour uB, le Vice-président délégué à la recherche et la directrice du pôle recherche ou de leur représentant.

Au 31 décembre 2023, les ressources affectées sur subvention d'État aux unités listées en annexe sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Effectifs permanents EC ou Ch*	Effectifs permanents BIATSS ou IT*	Masse salariale** (k€)	Dotation de base*** (k€)	Dotation spécifique**** (k€)
uB	322	76	22 611	1 096	360
CNRS	59	89	14 200	982	108

\* Les effectifs sont décomptés en personnes physiques

\*\* La masse salariale correspond aux Équivalents Temps Pleins Travaillés Recherche du personnel de recherche et d'appui

\*\*\* La dotation de base correspond aux crédits de fonctionnement, équipement, investissement, notifiés en début d'année

\*\*\*\* Les crédits spécifiques sont des crédits sur subvention d'État alloués en réponse aux appels à projets internes à l'établissement (interdisciplinarité, projets scientifiques, ...), co-financement d'équipement scientifique, financement d'équipement de prévention sécurité au travail dans les unités, soutien à des projets et programmes internationaux, ...

### 2.2 Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs et chercheuses de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont dispose uB auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de propositions validées par les établissements. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en COS.

### 2.3 Accueil de doctorantes et doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales et s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux unités.

### 2.4 Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Dans toute publication, chaque auteur inscrit dans ses affiliations les tutelles principales de la structure et son employeur.

Une tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est employeur de l'auteur ou lorsqu'elle est impliquée dans la sous-structure (ERL, EPC, EMR ...) dont les travaux sont issus.

### 2.5 Politique en faveur du développement accéléré de la Science Ouverte

Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour la Science Ouverte :

1. Archiver de façon pérenne les productions scientifiques dans les archives ouvertes nationales HAL.
2. Aller vers 100 % de publications en accès ouvert.
3. Accompagner et favoriser la FAIRisation des données.
4. Recenser les ressources humaines pouvant aider les unités à aller vers l'accès ouvert des productions et la FAIRisation des données (personnel dans les unités, ou hors unités, notamment le personnel des bibliothèques ou SCD, ainsi que celui des unités d'appui spécifiques).
5. Partager les formations et compétences ainsi que les plans de communication pour le suivi des avancées dans le domaine de la science ouverte (à l'intention du personnel de recherche, réseaux métiers, ...).

## **2.6 Politique en faveur de la parité et de l'égalité**

Les Parties s'engagent à mettre en place des actions pour accélérer l'évolution vers la parité et vers des carrières égales dans tous les métiers.

## **2.7 Politique en matière de déontologie et d'intégrité scientifique**

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation du personnel des unités en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement. Ces dernières seront menées, le cas échéant, par les référents et référentes intégrité scientifique (RIS) des Parties.

## **2.8 Politique en faveur du développement durable**

Les Parties s'engagent à mieux intégrer les objectifs de développement durable dans les pratiques de la recherche et incitent les unités à réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités, afin de contribuer à sa régulation.

## **2.9 Politique internationale**

Les Parties s'informent mutuellement de leurs actions à l'international qui concernent les laboratoires partagés. Elles concourent également à élaborer, puis mettre en œuvre certaines coopérations internationales concertées. Elles peuvent ainsi décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales portées par des projets (pour le CNRS, International Research Project – IRP) ou des réseaux de recherche internationaux (pour le CNRS, International Research Network - IRN).

## **2.10 Communication**

Les Parties s'engagent à définir en commun une politique de communication qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au partenariat, dans le respect des marques des différents signataires.

Les établissements tutelles d'une unité s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique des Parties, les distinctions obtenues par un personnel d'une unité quel que soit son employeur.

# **3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE**

## **3.1 Négociation, signature et gestion des contrats<sup>1</sup>**

Afin de s'engager dans la démarche de simplification initiée au plan national, les Parties souhaitent mettre en œuvre le principe de négociation, signature et gestion unique des contrats par une des tutelles de l'unité (ci-après « Partie gestionnaire »). La Partie gestionnaire est désignée en annexe.

Au cas par cas, le directeur ou la directrice de l'unité peut adresser à la Partie gestionnaire une demande argumentée de dérogation de mandat ainsi qu'à la Partie à laquelle il ou elle souhaite confier le mandat. Les Tutelles s'engagent à y répondre de façon concertée par courrier électronique dans un délai maximal de deux semaines. Le comité des contrats analysera a posteriori les dérogations demandées et accordées.

Le comité des contrats se réunira dans les conditions prévues par le mandat à l'initiative d'uB. Les directeurs et directrices d'unité seront impliqués pour la collecte des données et informés du retour de ce comité. Les Parties

---

<sup>1</sup> Par Contrats, on entend les contrats conclus par la Partie gestionnaire pour la réalisation d'études et de travaux de recherche des unités, dans les conditions définies dans le mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats établi selon le modèle adopté par lettre-accord.



conviennent de réaliser, à mi-parcours de la présente convention et dans le cadre du COS, un point d'étape sur la mise en place du mandat.

Dès signature du mandat dont le modèle est adopté par lettre-accord conformément à l'article 5, la Partie gestionnaire dispose d'un mandat de négociation, de signature et de gestion selon les modalités précisées. Elle veille notamment à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin les intérêts des tutelles. Elle fait valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elle veille à conserver le droit, pour les tutelles, d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des tutelles en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elle fait ses meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées lors du montage du projet.

La Partie gestionnaire transmet aux autres tutelles une copie du contrat signé. Le CNRS transmettra ces copies via l'outil PCRU (Partage des contrats de recherche des unités), outil également à disposition des autres tutelles pour y déposer les contrats négociés et signés par leurs soins. L'uB utilise l'outil de gestion des contrats OSCAR (Organisation et suivi des contrats et Activité de Recherche) qui devrait être compatible à terme avec PCRU pour un bon échange des contrats concernés notamment lorsque les copies devront être transmises par l'uB.

Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la Partie employeur du porteur de projet. Dans le cadre de conventions liées à des subventions européennes, la Partie gestionnaire est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles de l'unité sont désignées entités affiliées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projets. L'accord de consortium est conclu au nom de toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

## **3.2 Contribution aux dépenses mutualisées**

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en une part hébergeur versée annuellement à l'établissement qui héberge l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire, le cas échéant.

Un bilan annuel sur ces contributions est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.

### **3.2.1 Contrats ANR classiques**

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties versent une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

### **3.2.2 Contrats européens**

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des *overheads* de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles hors sous-traitance.

Une contribution aux dépenses mutualisées de 20% est appliquée sur l'assiette égale à l'enveloppe totale allouée au projet (coûts indirects compris), déduction faite, le cas échéant, des dépenses exclues de l'assiette de calcul de l'*overhead*<sup>2</sup> pour les contrats européens. Elle se répartit en 9% pour la part hébergeur, 7% pour la part gestionnaire et 4% pour la part laboratoire. La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet fixés par le financeur.

### **3.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA et France 2030)**

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats. Elle est répartie en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour

---

<sup>2</sup> Pour Horizon Europe, dépenses de sous-traitance et de facturation interne.

la part laboratoire. Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, elle sert en premier lieu à rétribuer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.

### **3.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents (hors PEPR)**

Quelle que soit la Partie gestionnaire, la masse salariale des personnels permanents du CNRS, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient pour moitié au CNRS (« part employeur ») et pour moitié au laboratoire ; celle de l'uB revient pour moitié à uB (« part employeur ») et pour moitié au laboratoire.

La part employeur est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.

## **4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale<sup>3</sup>.

### **4.1 Protection de la propriété intellectuelle**

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

Lorsque les résultats sont obtenus au sein d'une EMR/ERL/EPC, ils appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales et la tutelle secondaire impliquée dans l'EMR/ERL/EPC,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche, un mandataire unique est désigné comme indiqué en annexe.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect du modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques adopté par lettre-accord.

### **4.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus**

Le mandataire unique prend en charge les frais directs<sup>4</sup>. Le remboursement de ces frais directs est imputé sur les revenus d'exploitation.

Le mandataire unique informe annuellement les Parties copropriétaires du montant des revenus d'exploitation perçus et des frais directs afin qu'elles procèdent au calcul de la rémunération supplémentaire due à leurs propres inventeurs/auteurs<sup>5</sup>.

Le mandataire unique peut prélever, au titre des frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2021.

Le mandataire unique verse à chacune des Parties copropriétaires les sommes dues au prorata de leurs quotes-parts ainsi que la rémunération supplémentaire due au titre de l'intéressement à chaque Partie concernée. Chaque Partie copropriétaire verse l'intéressement à ses propres inventeurs/auteurs.

---

<sup>3</sup> Dans le respect des dispositions de l'article L.533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

<sup>4</sup> Conformément aux articles D. 533-2 à D. 533-15. du code de la recherche et à l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

<sup>5</sup> Selon les modalités de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et des articles D. 532-2 à D. 532-6 du code de la recherche.



Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent d'adopter par lettre-accord :

- Les dispositions générales applicables aux unités,
- Le modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques,
- Le modèle de mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Les Parties conviennent qu'elles peuvent communiquer la présente convention ainsi que les documents adoptés par lettre-accord aux autres tutelles des unités listées en annexe.

## 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour 5 ans et entre en vigueur à compter du 01/01/2024.

À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant à l'échéance de la présente convention, les Parties conviennent de faire perdurer les dispositions des articles 3 et 4 pour un délai maximum d'un an.

## 7. MODIFICATION

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'une demande écrite par tout moyen permettant de conférer date certaine. La modification doit être acceptée par l'autre partie et prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

## 8. LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

### ANNEXE : Liste des unités

Fait à ....., en 2 exemplaires, le

Pour l'Université de Bourgogne

Pour le CNRS

Vincent THOMAS

Président

Antoine PETIT

Président-Directeur général

## ANNEXE : Liste des unités

### A. Liste des unités dont les seules tutelles principales sont le CNRS et uB.

Institut CNRS principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directrice ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Partie gestionnaire et mandataire unique	Hébergeur	Date échéance unités
Biologie	UMR5022	LEAD	Laboratoire d'Etude de l'Apprentissage et du Développement	POULIN-CHARRONNAT Bénédicte	CNRS, uB		uB	uB	31/12/2028
Chimie	UMR6302	ICMUB	Institut de Chimie Moléculaire de l'Université de Bourgogne	HIERSO Jean-Cyrille	CNRS, uB		CNRS Plateforme : uB	uB	31/12/2028
Ecologie & Environnement	UMR6282	BGS	BIOGEOSCIENCES	SAUCEDE Thomas	CNRS, uB	EPHE - PSL	CNRS	uB	31/12/2028
Mathématiques	UMR5584	IMB	Institut de Mathématiques de Bourgogne	MASSUYEAU Gwenael	CNRS, uB		uB	uB	31/12/2028
Sciences humaines & sociales	UAR3516	MSH Dijon	Maison des Sciences de l'Homme de Dijon	MARCHAL Hervé	CNRS, uB		uB	uB	31/12/2028

### B. Liste des unités dont le CNRS, uB et une institution non signataire de la convention sont tutelles. La désignation du mandataire unique et du gestionnaire des contrats est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

Institut CNRS principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Partie gestionnaire	Mandataire unique	Hébergeur	Date échéance unités
Biologie	UMR6265	CSGA	Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation	BRIAND Loic	CNRS, INRAE, Institut Agro, uB		INRAE	INRAE	INRAE, uB	31/12/2028
Physique	UMR6303	ICB	Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne	GUERIN Stéphane	CNRS, uB, UTBM		CNRS Plateformes : uB, UTBM	CNRS	uB, UTBM	31/12/2028
Sciences humaines & sociales	UMR6049	ThéMA	Théoriser et modéliser pour aménager	CARPENTIER POSTEL Samuel	CNRS, uB, UFC		CNRS	CNRS	UFC, uB	31/12/2028
	UMR6298	ARTeHIS	Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés	LEFEBVRE Sabine	CNRS, MINISTERE DE LA CULTURE, uB	INRAP	CNRS	CNRS	uB	31/12/2028
Terre & Univers	UAR3245	OSU THETA	Observatoire des sciences de l'univers terre homme environnement temps astronomie Franche-Comté-Bourgogne	ROUSSELOT Philippe	CNRS, uB, UFC, SUPMICROTECH ENSMM		CNRS	CNRS	UFC	31/12/2028

### C. Liste des unités dont le CNRS ou uB est tutelle principale et l'autre est tutelle secondaire.

Institut CNRS principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur	Tutelle principale	Tutelle secondaire	Partie gestionnaire, mandataire unique et hébergeur	Date échéance unité
Sciences humaines & sociales	UMR7366	LIR3S	Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche « Sociétés, Sensibilités, Soin »	CHAMBARLHAC Vincent	uB	CNRS	uB	31/12/2025

Par ailleurs, les Parties sont impliquées dans la fédération de recherche dédiée à l'animation suivante :

Institut principal CNRS	Sigle	Intitulé	Directeur	Établissements impliqués	Date échéance
Mathématiques	BFC-Mathématiques	Fédération Bourgogne Franche-Comté Mathématiques	HERRMANN Samuel	CNRS, uB, UFC	31/12/2028

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX UNITÉS

## Sommaire

1.	Organisation et pilotage interne de l'unité .....	2
1.1	Direction et instances de l'unité.....	2
1.2	Mission du directeur d'unité.....	2
1.3	Règlement intérieur de l'unité.....	3
1.4	Évaluation de l'unité .....	4
2.	Ressources humaines de l'unité.....	4
2.1	Affectation des personnels.....	4
2.2	Évaluation et appréciation des personnels.....	4
2.3	Participation aux instances.....	5
2.4	Formation continue.....	5
2.5	Restauration sociale.....	5
2.6	Insertion professionnelle des personnels en situation de handicap .....	5
2.7	Activités sociales et culturelles.....	5
3.	Ressources financières et gestion des Contrats .....	5
3.1	Principes généraux.....	5
3.2	Acquisition de matériels et inventaires .....	6
3.3	Moyens immobiliers et d'infrastructure.....	6
3.4	Convention de coopérations internationales et européennes .....	6
3.4.1	Coopérations internationales .....	6
3.4.2	Subventions européennes .....	6
3.5	Accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et partage des avantages (APA) .....	6
4.	Santé, sécurité et conditions de travail.....	6
4.1	Organisation.....	6
4.2	Rôle du chef d'établissement .....	7
4.3	Rôle du directeur d'unité .....	7
4.4	Assistant prévention .....	7
4.5	Maîtrise des risques .....	7
4.6	Instances de concertation en matière de santé, sécurité et des conditions de travail .....	7
4.7	Communication - information .....	8
4.8	Contrôles.....	8
4.9	Plans d'action.....	8
4.10	Formation .....	8
4.11	Santé et surveillance médicale.....	9
4.12	Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement.....	9
4.13	Respect de l'environnement.....	9
4.14	Accidents.....	9
4.15	Situations d'urgence.....	10
4.16	Télétravail.....	10
5.	Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation.....	10
5.1	Rôles des tutelles principales.....	10
5.2	Rôle du chef d'établissement .....	10
5.3	Rôle du directeur d'unité .....	11
5.3.1	En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif .....	11
5.3.2	En tant que responsable d'une « unité protégée » .....	11
6.	Sécurité des systèmes d'information (SSI).....	11
7.	Ressources informatiques .....	12
7.1	Bases de données.....	12
7.2	Informatique de gestion.....	12
7.3	Protection des données personnelles .....	12
8.	Diffusion des publications, communication et médiation scientifique .....	13
8.1	Archives ouvertes.....	13
8.2	Données de la recherche .....	13
8.3	Communication et médiation scientifique.....	13
9.	Respect des processus et audit .....	13
9.1	Cahiers de laboratoire .....	13
9.2	Audit des unités.....	13
9.3	Archivage .....	13

Le présent document a pour objet de définir les dispositions générales applicables aux unités relatives à leur organisation et leur pilotage ainsi qu'à leurs ressources.

Afin de faciliter la lecture du document, les noms employés pour désigner des fonctions, des métiers ou des responsabilités sont employés au sens générique et ont une valeur neutre.

## DÉFINITIONS

**Tutelle principale** : un établissement « tutelle principale » d'une unité est impliqué dans la définition et la réalisation de l'ensemble du projet scientifique de l'unité. Sauf exception, il affecte dans l'unité un nombre significatif de personnels. Il contribue également aux frais de fonctionnement et d'équipement, ...

Les tutelles principales partagent pleinement le pilotage scientifique de l'unité (nomination du directeur d'unité et définition de ses missions et objectifs, suivi et discussion des résultats et de la stratégie de l'unité, ...).

Les tutelles principales sont conjointement responsables de toutes les productions issues des travaux réalisés dans l'unité. Elles sont en particulier co-signataires de toutes les publications et copropriétaires de tous les résultats. Elles bénéficient de l'exploitation de ces résultats et les valorisent conjointement.

**Tutelle secondaire** : un établissement « tutelle secondaire » d'une unité soutient une partie seulement des activités de l'unité. Cette partie peut être identifiée par une structure officielle existante et propre à un organisme de recherche (par exemple une ERL - équipe de recherche labellisée - de l'Inserm, une unité sous contrat de l'Inrae, une EPC - équipe-projet commune - d'Inria, ...). Une tutelle secondaire affecte des ressources humaines et matérielles pour soutenir les activités de la partie de l'unité à laquelle elle est associée. Les personnels employés par une tutelle secondaire participent à l'ensemble des aspects de la vie de l'unité.

Une tutelle secondaire ne participe pas à la définition et au pilotage de l'ensemble du projet scientifique de l'unité.

Une tutelle secondaire est co-proprétaire et co-signataire des résultats (publications, propriété intellectuelle) issus des travaux de l'UMR auxquels ses personnels participent (à titre de co-auteurs, co-inventeurs, ...). Dans le cas où une sous-structure est identifiée (ERL, EPC, ...), la tutelle secondaire est co-proprétaire et co-signataire de l'ensemble des résultats issus des travaux de ce périmètre.

Une tutelle secondaire reconnaît les prérogatives du directeur d'unité (DU) en termes de direction scientifique et administrative. Elle peut déléguer aux tutelles principales de l'unité la gestion de ses apports à l'unité ou les gérer elle-même. Dans le dernier cas, elle s'engage à informer le DU de ses apports.

## 1. Organisation et pilotage interne de l'unité

### 1.1 Direction et instances de l'unité

L'équipe de direction de l'unité est constituée d'un directeur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs adjoints reconnus dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elle peut également inclure un responsable administratif pour les unités dont la taille ou l'activité le justifient. L'équipe de direction peut être assistée d'un comité de direction rassemblant l'ensemble des responsables des différentes sous-structures internes de l'unité.

L'unité est dotée d'un conseil de laboratoire, institué conformément notamment au décret n°82-993 modifié du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du CNRS, ou d'une instance équivalente dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à celles qui régissent au CNRS le conseil de laboratoire. L'unité peut, le cas échéant, être également dotée d'un comité scientifique.

### 1.2 Mission du directeur d'unité

Nommé conjointement par les tutelles principales conformément à la réglementation qui leur est applicable, le DU assure la direction scientifique, administrative et financière de l'unité.

En cohérence avec le projet scientifique défini par les tutelles principales et au titre de ses missions de direction, le DU est :

- responsable devant les tutelles des orientations scientifiques et de la bonne marche de l'unité et se prononce notamment sur les demandes de financement de thèse, d'accueil en détachement ou en délégation et est également consulté sur les demandes de congés pour conversion thématique au bénéfice des enseignants-chercheurs et les demandes de contrats à durée déterminée post-doctoraux ;
- en charge d'identifier et de recenser, à l'attention des tutelles, les besoins en ressources humaines et financières jugées nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs scientifiques fixés à l'unité, et consulté sur l'affectation des personnels au sein de l'unité ;

- en charge de donner son accord préalable pour tous les engagements qui impliquent le volet recherche de l'unité (commandes, missions, contrats, ...) ;
- responsable du personnel de l'unité, qui est placé sous son autorité. À ce titre, il veille notamment à ce que les personnels accueillis dans l'unité, y compris les doctorants, les post doctorants, les contractuels et les stagiaires bénéficient d'un cadre réglementaire : position statutaire régulière ou, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, d'un contrat de travail et d'une assurance, et, pour l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur, d'une convention de stage. Les bénéficiaires des allocations versées au titre de la formation par la recherche sont titulaires d'un contrat à durée déterminée (cf. article L 412-2 du code de la recherche) ;
- responsable de la gestion de l'ensemble des ressources dont dispose l'unité, dans le strict respect des règles qui s'appliquent aux tutelles. S'agissant des ressources contractuelles, le DU, qui n'a pas la compétence juridique pour signer un contrat, doit avoir une visibilité de l'ensemble des ressources de l'unité et viser pour accord tout projet de contrat, quel que soit l'établissement gestionnaire ;
- responsable de la maîtrise des risques concernant les atteintes aux biens et aux personnes et veille à l'application de la réglementation et des directives des tutelles concernant notamment :
  - la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme (application du plan Vigipirate, plan de mise en sureté des personnes en cas d'attentat ou d'intrusion, contrôle d'accès, ...),
  - les missions à l'étranger, en particulier dans les pays à risques,
  - la gestion de crise avec une organisation interne,
  - le transport de matières dangereuses (personnel formé, rapport annuel, recours aux services de l'unité du CNRS Ulisse ou à défaut à une société habilitée, ...),
  - l'utilisation d'avion avec ou sans personne à bord (drone) ;
- responsable de la santé et de la sécurité des personnes au sein de l'unité ;
- responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'unité dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- en charge de la mise en œuvre du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique (PPST) de l'unité ;
- responsable de l'organisation de l'unité par la mise en place d'un organigramme fonctionnel, d'éventuelles sous-structures (départements, équipes, groupes) et de l'affectation en lien avec les responsables des personnels de l'unité dans ces sous-structures ;
- responsable de la mise en place des instances réglementaires de l'unité (dont le conseil de laboratoire ou équivalent, et, le cas échéant, le comité local en santé, sécurité et conditions de travail (CLSSCT)) et de leur bon fonctionnement ;
- en charge de s'assurer que tous les personnels de l'unité ont pris connaissance du règlement intérieur de l'unité ;
- responsable des relations institutionnelles ou contractuelles que l'unité entretient avec des tiers. Elles peuvent notamment impliquer la production ou la réception de prestations, de produits, d'informations de toute nature ou de résultats scientifiques ;
- responsable de la production du rapport d'activité de l'unité communiqué aux instances d'évaluation.

Les tutelles s'engagent à consentir au DU les délégations de compétence (pouvoir, signature) qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les tutelles s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour renforcer l'attractivité des fonctions de DU auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

En cas de défaillance du DU dans l'exercice de ses fonctions, les tutelles principales peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'unité, notamment par la nomination d'un DU par intérim.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être mis fin aux fonctions du DU avant l'expiration de son mandat. Il en est avisé préalablement et est informé de la possibilité de consulter son dossier.

### **1.3 Règlement intérieur de l'unité**

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'unité doivent faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le DU, avec l'appui des tutelles. Il est signé par les tutelles, après consultation du conseil du laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu.

Ce règlement intérieur précise en particulier l'organisation générale de l'unité, les règles adoptées en matière d'horaires de travail, de télétravail, de santé et de sécurité, de suivi des congés, d'accès au laboratoire, d'utilisation des ressources communes notamment informatiques. Ces règles doivent être conformes aux dispositions arrêtées en la matière par les tutelles et par l'établissement hôte, le cas échéant, chacun pour ce qui le concerne.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du personnel de l'unité par voie d'affichage dans les locaux de l'unité ou par tout autre moyen.

#### **1.4 Évaluation de l'unité**

L'unité est évaluée conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre de l'instance nationale visée par les articles L 114-3-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et également, le cas échéant, par les instances compétentes des tutelles selon les règles et procédures qui leur sont propres.

## **2. Ressources humaines de l'unité**

Les tutelles conviennent de mettre en œuvre une politique cohérente de l'emploi scientifique en opérant notamment une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche conformément aux prescriptions de l'article L. 411-2 du code de la recherche.

Les actions concertées dans le domaine des ressources humaines sont conduites en accord avec les recommandations de la charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les tutelles s'attachent à promouvoir la parité, en particulier en recherchant une participation et une représentation aussi équilibrées que possible des femmes et des hommes en matière de recrutements, d'évolution de carrière et d'accès aux fonctions d'encadrement.

Elles s'attachent en outre à encourager des actions positives concrètes en faveur des personnes en situation de handicap et visant à favoriser l'égalité de traitement entre elles et par rapport aux autres agents.

### **2.1 Affectation des personnels**

Les tutelles affectent du personnel de recherche et d'appui à la recherche à l'unité.

L'accueil par le CNRS d'enseignants-chercheurs en délégation engage une contrepartie financière du CNRS.

Les tutelles de l'unité s'informent si possible, au minimum une fois par an et sous forme de données informatiques, des mouvements de personnel effectués dans l'unité.

Une concertation préalable est conduite chaque année entre les tutelles principales sur les affectations et mouvements de personnel, en lien avec le DU, afin notamment d'effectuer un bilan et d'arrêter les priorités de recrutements. Elles organisent des rencontres afin de traiter, en particulier, des problèmes de mobilité, de façon régulière ou à la demande de l'une d'entre elles.

Chaque employeur conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité.

Le personnel affecté à l'unité est placé sous l'autorité du DU et soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'unité, sans que ceci ne puisse modifier en rien les droits et obligations tenus de leurs statuts respectifs.

Lorsque l'unité est classée en tant que zone à régime restrictif (ZRR), l'accord préalable du ministère de tutelle est obligatoire afin d'autoriser l'accès aux personnes qui participent directement aux activités scientifiques et techniques de l'unité.

Pour les actions de recrutement à caractère national dans une ZRR (concours, mobilité...) le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) du CNRS est chargé de solliciter l'avis conforme du Haut Fonctionnaire Défense Sécurité (HFDS) du ministère de tutelle, quelle que soit l'établissement désigné pilote de la PPST et quel que soit l'employeur. Lorsque l'avis du HFDS est favorable, le FSD du CNRS transmet ce dernier à l'établissement désigné pilote de la PPST, lequel est chargé d'établir la décision administrative d'autorisation d'accès que doit détenir le DU.

Pour les autres cas de recrutement (CDD, stages...), le CNRS ne fera la demande que lorsqu'il est désigné pilote de la PPST de l'unité.

Afin de faciliter le suivi des dossiers du personnel travaillant dans une ZRR et relevant de l'autre tutelle, le CNRS pourra ouvrir un accès au logiciel de déclaration en ligne des demandes d'autorisation d'accès au FSD de la tutelle concernée.

### **2.2 Évaluation et appréciation des personnels**

Les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'unité sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement d'origine selon les règles et les procédures qui leur sont propres.



L'activité des personnels d'appui à la recherche (IT, BIASTSS, ...) fait l'objet d'une évaluation annuelle. À l'issue de l'entretien mené par le responsable hiérarchique de l'agent, une appréciation est rédigée et soumise pour observations à l'agent concerné, puis validée par le DU selon les règles en vigueur dans chacun des établissements dont il relève. Cette appréciation est communiquée individuellement à chaque agent et à son employeur.

### **2.3 Participation aux instances**

Chaque tutelle principale garantit aux agents de l'unité, la participation à ses instances consultatives et délibératives dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **2.4 Formation continue**

Le DU veille au développement professionnel des agents placés sous sa responsabilité et à leur évolution de carrière, notamment en favorisant l'accès à la formation continue pour le personnel permanent comme non-permanent.

Il est responsable de la formalisation de la stratégie de formation via l'élaboration du plan de formation de l'unité (PFU), construit sur la base des objectifs scientifiques de l'unité et du recensement des besoins en formation, évolution professionnelle, mobilité. Il transmet le PFU à la délégation régionale du CNRS et au service formation de chacune des tutelles principales de l'unité.

Les personnels de l'unité bénéficient des actions de formation continue mises en œuvre par leur établissement d'origine et ont accès à celles dispensées par les tutelles.

Les tutelles s'efforcent d'harmoniser leur politique de formation continue, de mettre en œuvre des actions conjointes, et de proposer des formations mutualisées ou à coûts partagés. Elles précisent notamment les modalités d'accès du personnel aux actions de formation qu'elles organisent.

Exception faite des formations dont les coûts sont partagés entre les tutelles de l'unité, chacune d'elle prend en charge le coût de formation de ses agents dans la limite des ressources affectées à cette action.

### **2.5 Restauration sociale**

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels de l'unité ont accès sans limitation aux structures de restauration mises en place par les tutelles. Une convention fixe les conditions d'accès à la structure de restauration et la prise en charge des coûts correspondants par la tutelle dont relèvent les agents concernés. Cette convention est suivie et négociée, côté CNRS, au sein de la délégation régionale concernée.

En l'absence de restauration collective universitaire de proximité, une convention détermine les modalités d'accès des doctorants et des personnels temporaires de l'unité à une structure de restauration collective.

### **2.6 Insertion professionnelle des personnels en situation de handicap**

Le DU promeut le principe de conditions d'accueil et d'accompagnement homogènes entre tous les agents de l'unité.

Il veille à la qualité d'insertion des agents en situation de handicap placés sous sa responsabilité, nouvellement recrutés ou déjà en place, en favorisant l'accès aux actions mises en œuvre par chaque tutelle.

Les tutelles s'efforcent d'uniformiser la prise en compte des spécificités du handicap dans la gestion RH au sein de l'unité, notamment en mutualisant leurs pratiques et en partageant leur schéma directeur sur l'aménagement du handicap ou plan d'actions.

### **2.7 Activités sociales et culturelles**

Chaque tutelle s'efforce d'ouvrir au personnel de l'unité l'accès sans limitation à ses équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. La répartition des coûts induits fait l'objet d'une concertation, formalisée, si les tutelles la jugent nécessaire, par une convention d'usage des équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. Cette convention d'usage est conclue par les structures ou services responsables de la gestion des équipements.

## **3. Ressources financières et gestion des Contrats**

### **3.1 Principes généraux**

Conformément à l'article L. 321-3 du code de la recherche, les unités gèrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les tutelles.

Les tutelles principales s'efforcent, pour la durée de l'unité, de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent sous réserve des moyens votés en loi de finances. Si une diminution significative des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée et portée à la connaissance de l'ensemble des tutelles.

### **3.2 Acquisition de matériels et inventaires**

Les matériels acquis par l'unité sont inscrits à l'inventaire de l'une ou l'autre des tutelles ou de plusieurs d'entre elles, en fonction des règles de copropriété déterminées par elles au cas par cas. La tutelle hébergeant l'équipement doit être informée.

L'acquisition de matériels présentant des risques est portée à la connaissance des tutelles.

En particulier, l'acquisition d'aéronefs avec ou sans pilote (drone, ballon, cerf-volant, ...) nécessite de contacter au préalable le conseiller aéronautique du CNRS, que le CNRS soit ou non l'exploitant des aéronefs.

### **3.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure**

Les établissements qui sont propriétaires ou affectataires d'un parc immobilier hébergeant l'unité, veillent à son entretien, notamment en matière de respect des règles de sécurité et de mise en conformité.

Les établissements propriétaires supportent, comme ils y sont légalement tenus, les frais à la charge du propriétaire (clos et couvert). Pour les frais d'infrastructure relevant du locataire (chauffage, électricité, fluides, ...), il est convenu que les établissements assument les charges correspondant aux surfaces dont elles sont propriétaires ou affectataires. Chaque établissement accepte d'assumer les dommages causés notamment par l'incendie, les dégâts des eaux et autres dégradations dans les locaux dont il est propriétaire.

### **3.4 Convention de coopérations internationales et européennes**

#### **3.4.1 Coopérations internationales**

Dans le cas où une coopération internationale nécessite une autorisation préalable par le ou les ministères de tutelle, en application des textes en vigueur et en particulier la réglementation relative à la PPST, le FSD de la tutelle gestionnaire, ou à défaut celui du CNRS, est chargé de solliciter cet accord. Il tient informés les FSD concernés du déroulement de la procédure et leur transmet une copie de l'autorisation ministérielle.

#### **3.4.2 Subventions européennes**

Dans le cadre des contrats de recherche et d'innovation conclus avec l'Union européenne, la tutelle en charge de la négociation, de la signature et de la gestion des contrats, est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles sont désignées entités affiliées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les tutelles.

Les tutelles peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la tutelle employeur du porteur de projet.

### **3.5 Accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et partage des avantages (APA)**

Chaque tutelle assume ses obligations en matière d'APA telles que prévues dans le cadre du Protocole de Nagoya et des réglementations nationales des pays fournisseurs de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.

La tutelle désignée gestionnaire des contrats est en charge des formalités APA pour les activités de l'unité. Elle s'engage à effectuer les démarches d'accès et, le cas échéant, les déclarations de diligence nécessaires (due diligence declaration) auprès des autorités compétentes.

## **4. Santé, sécurité et conditions de travail**

### **4.1 Organisation**

L'organisation de la santé, de la sécurité et des conditions de travail au sein de l'unité s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur et de celle des établissements (pour le CNRS, il s'agit de l'instruction CNRS n°122942DAJ du 1er décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail).

## **4.2 Rôle du chef d'établissement**

Le chef de l'établissement propriétaire ou affectataire des locaux accueillant l'unité assure la sécurité générale liée à son hébergement. Il s'agit notamment de la mise en conformité et de l'entretien des infrastructures ainsi que des parties communes (installations électriques, installation de protection contre l'incendie, ...).

Il garantit également la conformité des locaux à la nature des activités qui y sont menées.

## **4.3 Rôle du directeur d'unité**

Le DU est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des agents de l'unité, de la sauvegarde des biens et de la préservation de l'environnement en veillant à l'application de la réglementation en vigueur, notamment le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. À cet effet, il détient une délégation du responsable de l'établissement et du président-directeur général du CNRS (délégation de pouvoir du PDG du CNRS).

## **4.4 Assistant prévention**

Le DU doit nommer, après avis du conseil de laboratoire, au moins un assistant de prévention (AP), chargé de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail. Préalablement à cette nomination, une formation, validée par les tutelles principales, doit lui être dispensée. La formation de base ainsi que la coordination des AP des unités sont assurées par l'établissement propriétaire ou affectataire des locaux hébergeant l'unité.

La décision de nomination est visée par le délégué régional du CNRS compétent et par le chef d'établissement des autres tutelles ou son représentant.

Ceux-ci veillent lors de la nomination des AP à maintenir un équilibre dans la représentation des tutelles.

Les AP sont nommés pour la durée du mandat du DU. Ils font partie du réseau des AP de chacune des tutelles, quelle que soit l'établissement hébergeant l'unité.

## **4.5 Maîtrise des risques**

Le DU procède, avec le concours des AP et des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin du travail, conseiller prévention, ...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de l'unité et à la programmation des actions de prévention.

Il transcrit et met à jour au moins annuellement, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux tutelles de l'unité.

## **4.6 Instances de concertation en matière de santé, sécurité et des conditions de travail**

L'opportunité de la mise en place, au sein de l'unité, d'un comité local en santé, sécurité et conditions de travail (CLSSCT) est examinée au cas par cas par les tutelles principales. À défaut, le conseil d'unité examine les questions relatives à ces domaines tel que cela est prévu dans l'instruction précitée.

Pour l'unité, les instances en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétentes au titre des missions prévues par les articles 56 à 74 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, sont les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou de la formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F4SCT) des tutelles, qui veillent à exercer conjointement ou d'un commun accord cette mission. Pour le CNRS, il s'agit de la F4SCT au sein de la délégation régionale dont relève l'unité.

Les formations spécialisées compétentes des tutelles de l'unité sont informées des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les formations spécialisées des tutelles principales sont informées de l'activité, le cas échéant, de l'instance de concertation en matière de santé, sécurité et des conditions de travail de l'unité par la transmission des procès-verbaux de réunions.

Les conseillers de prévention des différentes tutelles de l'unité sont invités de façon réciproque aux F3SCT ou F4SCT de chaque tutelle lorsqu'un point de leur ordre du jour porte sur des questions spécifiques à cette unité.

Il en est de même pour les médecins du travail en charge du suivi des agents de l'unité.

#### **4.7 Communication - information**

Toute information concernant la prévention des risques, la santé et la sécurité au travail (note technique, formation organisée, ...) est systématiquement communiquée au niveau des services compétents des tutelles.

Le DU veille à la diffusion au sein de l'unité de toute information pertinente relative à la prévention des risques, à la sécurité et à la santé au travail des personnes.

#### **4.8 Contrôles**

Chaque tutelle de l'unité peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, elles garantissent aux ingénieurs d'hygiène et de sécurité des autres tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'unité. Les visites sont effectuées après information du DU, ainsi que des représentants des tutelles principales (délégué régional du CNRS et le chef d'établissement des autres tutelles).

Ces visites à l'initiative de l'une des tutelles sont réalisées conjointement, dans la mesure du possible, avec un représentant des autres tutelles (ingénieur d'hygiène et de sécurité, ingénieur régional de prévention et de sécurité). Un compte rendu de visite est adressé au DU, au délégué régional du CNRS et au chef d'établissement des autres tutelles.

À l'issue de ces visites, chaque tutelle, après information des autres tutelles, se réserve la possibilité de retirer ses agents de situations de travail qui pourraient présenter des dangers graves pour leur santé ou leur sécurité.

Chaque tutelle de l'unité permet aux services d'inspection compétents un libre accès aux locaux et installations de l'unité. Chaque tutelle tient à disposition de l'autre les rapports de ces services.

Lors de l'évaluation de l'unité ou du projet d'unité, le DU ou le porteur du projet établit un rapport sur la situation de la sécurité de l'unité (bilan et perspectives).

Ce rapport est transmis, avec l'avis des conseillers prévention et/ou des ingénieurs d'hygiène et de sécurité des tutelles, pour visa au délégué régional du CNRS et au chef d'établissement des autres tutelles.

#### **4.9 Plans d'action**

Chaque tutelle de l'unité communique aux autres tutelles le rapport sur l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Les représentants des tutelles procèdent à une concertation en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les questions de santé et de sécurité.

#### **4.10 Formation**

En complément des informations générales relatives à la santé et à la sécurité fournies par l'établissement hébergeant l'unité lors de l'accueil des nouveaux personnels, une formation particulière est délivrée dans l'unité et sous la responsabilité du DU à toutes les personnes qui y travaillent.

Cette formation est délivrée préalablement à la prise de fonction. Elle est renouvelée périodiquement.

Assurée avec le concours de l'AP et celui de personnes compétentes en réglementation spécifique (spécialistes en santé et sécurité au travail, en radioprotection, en animalerie, ...) elle comprend, au moins, d'une part une information générale sur les risques et leur prévention au sein de l'unité, avec les consignes à tenir en cas d'accident ou d'incendie, ainsi qu'une visite des locaux en présentant les éléments de sécurité. Et d'autre part, une formation aux conditions d'exécution du travail par le responsable hiérarchique direct.

Le DU inscrit au PFU les formations réglementaires et celles issues du programme annuel de prévention des risques.

Le plan de formation de chaque tutelle principale de l'unité est communiqué aux autres tutelles principales.

Les modalités d'organisation et de financement de ces formations sont définies en commun par ces tutelles. Elles s'efforceront d'organiser en la matière des formations à coûts partagés. À défaut, l'établissement hébergeant est organisateur et le financement sera réparti au prorata des participants.

Chaque établissement organise les exercices réglementaires concernant la prévention incendie pour l'unité hébergée dans les locaux dont elle est propriétaire ou affectataire (évacuation, manipulation d'extincteurs).

Les modules de formation de sauveteurs secouristes au travail sont organisés par les services compétents des tutelles et les médecins du travail.

Le DU bénéficie, en tant que de besoin et dans tous les cas, lors de sa prise de fonction d'une formation destinée à rappeler les règles de santé et sécurité dans l'unité et la coordination prévue entre les tutelles principales.

Les autres formations sont définies en concertation avec l'assistant de prévention. Les formations à la sécurité devront être intégrées au plan de formation de l'unité.

#### **4.11 Santé et surveillance médicale**

Conformément au décret n°82-453 précité, les tutelles s'emploient à harmoniser leur politique de suivi médical.

Elles veillent en particulier à faire en sorte que le DU, assisté de l'AP et éventuellement de la F3SCT ou F4SCT compétente, recense les postes à risques dans l'unité, à définir le temps de présence médicale minimal global en fonction des effectifs et à permettre le libre accès des médecins du travail aux locaux et aux informations utiles à leurs missions.

La surveillance médicale est assurée par chaque établissement employeur pour ses propres agents selon des modalités définies en commun.

Toutefois, elle peut être confiée à l'une ou l'autre des tutelles, à charge pour l'autre de rembourser le coût afférent à ses propres agents. Dans ce cas, une convention spécifique devra définir les obligations des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins du travail de chaque établissement employeur étudient conjointement les postes de travail dans l'unité en liaison avec les ingénieurs hygiène et sécurité.

Un compte rendu de visite est adressé au DU, au délégué régional du CNRS, aux chefs d'établissements des autres tutelles (et, le cas échéant, au chef de l'établissement employeur), ainsi qu'aux médecins du travail et ingénieurs santé et sécurité au travail de chacune des tutelles.

Une concertation entre les médecins est encouragée et soutenue pour définir les protocoles de surveillance médicale.

#### **4.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement**

Les besoins financiers relatifs à la sécurité dans les activités de recherche sont à prévoir sur les crédits dont dispose l'unité. Lorsque ceux-ci n'ont pas été prévus, le DU peut en faire la demande à la direction de l'institut du CNRS compétent, en accord avec le délégué régional du CNRS ainsi qu'aux chefs d'établissements des tutelles principales.

Le DU doit en particulier prévoir le financement et veiller à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité (appareils de levage, appareils sous pression, générateurs de rayonnements ionisants, dispositifs de confinement, ...).

Il doit tenir informé le délégué régional du CNRS et les chefs d'établissements des autres tutelles et de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, déplacement ou achat d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de carence de sa part en la matière, les tutelles pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'unité.

Le DU ne peut engager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à sa disposition qu'après autorisation de l'établissement hôte.

#### **4.13 Respect de l'environnement**

L'établissement hôte communique aux tutelles la procédure de gestion des déchets et effluents.

Lorsqu'une ou plusieurs unités entrent dans le champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement hôte est considéré comme l'exploitant. Il en est de même pour les autres activités soumises à l'autorisation d'une autorité de contrôle (OGM, rayonnement ionisant, animalerie, ...). À ce titre, c'est le chef d'établissement de l'établissement hôte qui est habilité à signer les demandes d'autorisations réglementaires et les documents déclaratifs.

Les tutelles sont tenues informées des autorisations délivrées qui concernent les activités de l'unité.

#### **4.14 Accidents**

Tout accident ou maladie professionnelle survenant dans une unité est porté sans délai à la connaissance des tutelles.

#### 4.15 Situations d'urgence

Chaque tutelle communique aux autres tutelles ses procédures de gestion de situations d'urgence.

#### 4.16 Télétravail

Le télétravail peut être mis en place au sein de l'unité conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et à l'arrêté du 3 novembre 2017 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux dispositions prises par l'employeur de l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 5. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation

L'organisation de la PPST de l'unité s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal.

La protection des savoirs et des savoir-faire repose sur la notion de secteurs scientifiques et techniques protégés ainsi que sur la création par arrêté des zones à régime restrictif (ZRR).

Une unité de recherche relève d'un secteur scientifique et technique protégé si sa discipline scientifique principale ou l'une de ses disciplines secondaires fait partie de la liste citée par l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2012.

Lorsque la cotation de l'un des risques d'une unité de recherche relevant d'un secteur protégé est supérieure à zéro, cette unité alors dite « unité protégée » bénéficie d'un niveau de protection renforcé (procédures uniquement déclaratives).

Lorsque l'ensemble des critères évalués révèle un risque conséquent, l'unité est éligible à la création d'une ZRR. La création d'une ZRR s'impose en cas d'existence de spécialités sensibles.

Ainsi, selon son statut (unité relevant d'un secteur protégé, unité protégée ou ZRR avec éventuellement local sensible), les formalités régissant les conditions d'accès à l'unité sont adaptées. Ces conditions sont précisées par le règlement intérieur de l'unité.

#### 5.1 Rôles des tutelles principales

Le chef de l'établissement hôte est, en principe, responsable de la mise en œuvre de la PPST dans l'unité. À défaut, les tutelles principales déterminent celle d'entre elles qui assurera le pilotage de la PPST dans l'unité, par exemple quand plusieurs tutelles sont hébergeurs de locaux ZRR pour une même unité. Lorsque l'établissement hôte n'est pas tutelle de l'unité, la désignation du responsable du pilotage de la PPST se fait en concertation avec ce dernier.

Elles élaborent conjointement la feuille de route du DU et se tiennent mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Chaque tutelle principale de l'unité communique aux autres tutelles principales, et à l'établissement hôte le cas échéant, sa politique de maîtrise de risques dans le cadre de la PPST et le programme triennal des actions prévues pour les ZRR qu'elle abrite, sur le même site, afin de coordonner les actions au niveau du site.

Elles se concertent au moins une fois par an sur ces questions.

En cas d'atteinte au potentiel scientifique et technique de l'unité, les tutelles principales s'accordent sur l'opportunité d'un dépôt de plainte. En cas d'atteinte grave, le FSD compétent en informe la direction générale de la sécurité intérieure.

Chaque tutelle principale conserve le droit de réaliser tous les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de la feuille de route PPST, sous réserve de prévenir la tutelle pilote de la PPST de sa visite, et de lui communiquer une copie, le cas échéant, du rapport qu'elle a adressé au HFDS.

Si l'unité relève d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST, les actions relatives à la PPST sont complétées par les règles applicables à la sécurité des systèmes d'information.

#### 5.2 Rôle du chef d'établissement

Le chef d'établissement (président-directeur général du CNRS ou président de l'université, directeur d'établissement) abritant une activité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ou comprenant une ou plusieurs ZRR est responsable de la PPST.

Il est assisté par un coordinateur et d'un fonctionnaire de sécurité de défense.

Pour le CNRS, ces deux fonctions sont assurées par le FSD.



### 5.3 Rôle du directeur d'unité

Si l'unité relève d'un secteur scientifique protégé, le DU est responsable de la PPST.

Si l'unité est reconnue ZRR, le DU est chef de ZRR, et détient une délégation de pouvoir du chef de l'établissement pilote de la PPST en application de l'article 5.1. Les chefs d'établissement des autres tutelles de l'unité peuvent également être amenés à lui octroyer une délégation de compétence (pouvoir ou signature selon le cas).

Dans ce cadre, le DU met en œuvre le dispositif de protection décidé par les chefs des établissements tutelles principales. Il peut être assisté dans cette mission par un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST).

Lors de l'élaboration du plan quinquennal, le DU procède à l'évaluation des risques PPST au sein de son laboratoire au moyen d'un guide de cotation des risques. Il transcrit et actualise, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux tutelles principales de l'unité. Pour le CNRS, les directions d'institut valident cette cotation qu'elles transmettent au FSD. Après concertation avec les FSD de toutes les tutelles principales, ce document est transmis au HFDS pour la réévaluation de la cotation des risques.

Tous les ans, le DU, lors du dialogue objectifs ressources le cas échéant, doit proposer les éventuelles évolutions de cette cotation par une simple analyse d'écart par rapport à la cotation validée par le HFDS du ministère de tutelle. Si cette évolution amène un changement du statut de la PPST dans cette unité, le FSD responsable de cette politique porte au HFDS cette nouvelle proposition.

Le DU procède annuellement à l'évaluation des mesures mises en place dans l'unité pour améliorer la maîtrise des risques ainsi que la programmation des actions futures au travers de la feuille de route, avec le concours des FSD ou leurs représentants (coordonnateur régional PPST pour le CNRS) et des personnes spécialisées (CPPST, RSSI...) de toutes les tutelles principales de l'unité. Il transmet également aux FSD concernés tous les ans le compte rendu relatif à la PPST.

Il bénéficie d'une délégation lui permettant de signer au nom du chef d'établissement, les autorisations d'accès à l'unité, à l'exclusion des autorisations d'accès des personnes qui participent directement aux activités scientifiques et techniques de l'unité classée en ZRR.

En tant que de besoin, il est habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Au sein de chaque unité, et en cas d'urgence, le DU est habilité à faire appel aux forces de police pour assurer la sécurité de son personnel et pour protéger les savoirs et savoir-faire de l'unité. Il rend compte immédiatement de son action au responsable de l'établissement hôte et aux responsables des tutelles principales (pour le CNRS, le délégué régional).

#### 5.3.1 En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif <sup>1</sup>

Le chef de la ZRR est le DU<sup>2</sup>. Au sein de cette zone, il met en œuvre le dispositif adapté de PPST tel que défini par la feuille de route.

Il désigne un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) pour l'assister dans la mise en œuvre du dispositif de protection de la ZRR.

Les modalités d'accès et de visites sont précisées dans le règlement intérieur de l'unité.

#### 5.3.2 En tant que responsable d'une « unité protégée »

Le DU, responsable d'une « unité protégée », applique les mesures de protection selon la feuille de route des établissements tutelles principales. Les modalités d'accès et de visites sont précisées dans le règlement intérieur de l'unité.

## 6. Sécurité des systèmes d'information (SSI)

Les tutelles principales sont conjointement responsables de la SSI dont elles sont les maîtres d'œuvre dans l'unité.

---

<sup>1</sup> Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

<sup>2</sup> Si ce n'est pas le cas, il est co-désigné par les tutelles principales.

Elles disposent d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) d'établissement conforme à la réglementation en vigueur, notamment à la circulaire du Premier ministre n°5725/SG du 17 juillet 2014 portant PSSI de l'Etat (approuvée par NOR : PRMX1420095C).

Les tutelles principales se concertent sur les règles établies dans leur PSSI d'établissement respective et leur mise en application. Elles évaluent ensemble leur cohérence avec le dispositif de PPST.

Les responsables sécurité des systèmes d'information (RSSI) des tutelles principales sont les correspondants privilégiés en charge de la coordination de la sécurité informatique de l'unité. Pour le CNRS, le RSSI de la délégation régionale est l'interlocuteur principal. Il rapporte les éventuelles difficultés au RSSI du CNRS (RSSI-C).

Le DU est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la PSSI opérationnelle de l'unité, en cohérence avec la PSSI des tutelles principales et du dispositif de PPST.

En particulier, il est responsable de l'identification des données sensibles de l'unité selon l'échelle de sensibilité convenue entre les tutelles principales.

Il est également l'autorité d'homologation du système d'information de l'unité.

Il nomme, après avis des RSSI, un chargé de la SSI (CSSI) qui l'assiste et le conseille dans ses missions.

Lors de réunions de coordination a minima annuelles, les tutelles principales se tiennent informées des actions conduites et des éventuelles difficultés rencontrées.

Tout incident de sécurité pouvant impacter les activités de l'unité doit être signalé sans délai par la tutelle qui en a connaissance au RSSI des autres tutelles principales au titre de la gestion de crise, et, en cas d'incident grave, au Centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ministériels (COSSIM) et à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Conformément à la réglementation applicable, lorsqu'elles sont sollicitées par le COSSIM et l'ANSSI, les tutelles sont tenues de leur communiquer toute information utile s'agissant de la gestion des incidents, sans que puisse être opposée la confidentialité. Elles reçoivent en outre de la part du COSSIM et de l'ANSSI les demandes et informations en rapport avec la gestion des incidents.

La sécurité des systèmes d'information de l'unité peut faire l'objet d'un audit de toute tutelle principale. L'audit est réalisé en totale coopération entre les RSSI des tutelles principales, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois. Les conclusions du rapport d'audit sont communiquées aux autres tutelles principales qui peuvent adresser leurs observations éventuelles.

## **7. Ressources informatiques**

### **7.1 Bases de données**

Les bases de données et notamment les référentiels Réséda-Personnel et Réséda-Structure, mis en œuvre par le CNRS, sont renseignés et mis à jour par le DU, pour les éléments relevant de son champ d'action.

### **7.2 Informatique de gestion**

En l'absence de convention de gestion entre les tutelles, celles-ci s'engagent à favoriser la mise en œuvre des échanges de données afin de permettre au DU de disposer d'une vision globale de leurs données notamment budgétaires et financières et d'éviter les saisies multiples.

### **7.3 Protection des données personnelles**

Les tutelles veillent au respect du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés) et de toute réglementation nationale prise en application, concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'unité.

Le DU est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'unité.

Les tutelles conviennent que la compétence du délégué à la protection des données (DPD) revient à celui de la tutelle qui emploie le DU. En application de cette règle, le DU désigne le DPD pour sa structure et prend l'attache de ce dernier pour assurer la conformité des traitements de données de son unité à la réglementation susvisée.

## **8. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique**

### **8.1 Archives ouvertes**

Les tutelles s'inscrivent dans la perspective de l'utilisation du dispositif d'archives ouvertes HAL que les accords nationaux conclus en particulier entre le CNRS et France Universités engagent.

Les tutelles s'engagent à mettre en œuvre le dépôt dans l'archive ouverte HAL et à assurer la formation à l'administration de tout portail HAL et à son exploitation (listes publications, statistiques d'usages et de consultations). Dans la mesure du possible, les publications feront l'objet d'une licence de type *creative commons*.

Les tutelles s'engagent à promouvoir ce mode de dépôt de publications par des mesures incitatives adaptées.

### **8.2 Données de la recherche**

Les tutelles s'engagent à assurer la préservation des données de la recherche produites dans le cadre des activités des unités afin de les rendre accessibles et de permettre leur réutilisation, sauf exceptions liées à des données à caractère personnel, à des raisons de valorisation ou bien de souveraineté.

### **8.3 Communication et médiation scientifique**

Les tutelles s'engagent à travailler en concertation pour toute action de communication les concernant directement ou concernant l'unité. Elles s'efforceront de respecter les principes suivants :

- De manière générale, les tutelles doivent figurer à visibilité égale sur tout support de communication concernant l'unité.
- Les communiqués de presse portant sur les activités de l'unité doivent faire l'objet d'une validation des tutelles principales et sont co-signés par elles, notamment pour tout communiqué lié aux investissements d'avenir et à France 2030, à des publications scientifiques d'envergure et à des actions de médiation scientifique vers le grand public. Les logos des tutelles principales et des tutelles secondaires lorsqu'elles sont impliquées doivent figurer sur le communiqué.
- Les tutelles (principales et secondaires) doivent être clairement indiquées sur les sites Web de l'unité et distinguées des autres partenaires de l'unité, quelle que soit la charte graphique adoptée.

## **9. Respect des processus et audit**

### **9.1 Cahiers de laboratoire**

L'utilisation de cahiers de laboratoire est rendue obligatoire dans l'unité lorsque leur usage n'est pas incompatible avec la nature des recherches qui y sont conduites.

Le cahier de laboratoire appartient en copropriété aux tutelles principales et aux tutelles secondaires lorsqu'elles sont impliquées dans les recherches.

Le DU est responsable des règles d'utilisation de ces cahiers. À ce titre, il doit s'assurer notamment que les cahiers sont archivés.

La copie pour usage personnel des rédacteurs du cahier peut être autorisée par le DU.

### **9.2 Audit des unités**

La Direction de l'audit interne du CNRS pourra effectuer au sein de l'unité tout audit de ressources allouées par le CNRS.

Cet audit permettra de s'assurer de la bonne gestion des ressources allouées aux activités de l'unité, de la gestion adéquate et rationnelle de ses ressources humaines, de l'efficacité et de la bonne utilisation de ses ressources matérielles, de la gestion de ses actifs, des obligations et engagements contractuels du CNRS, des meilleures pratiques en matière d'administration ainsi que de la fiabilité et de l'intégrité des rapports.

La Direction de l'audit interne du CNRS notifiera à l'avance au DU les dates et les modalités de son intervention. Elle doit avoir un accès à toutes personnes, tous documents et tous locaux lui permettant de réaliser sa mission.

### **9.3 Archivage**

Les documents produits ou reçus par l'unité sont des archives publiques régies comme telles par le code du patrimoine. Le DU est responsable de ces archives. Leur conservation sera assurée par le CNRS ou les établissements qui hébergent l'unité, sous le contrôle du service public d'archives compétent en application de la réglementation en vigueur.



Dijon, le

L'université de Bourgogne et le CNRS ont convenu d'accepter par lettre-accord les dispositions générales applicables aux unités, une fiche de règlement de copropriété-type, ainsi qu'un modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Les dispositions générales applicables aux unités ont pour objet de définir l'organisation et le pilotage des laboratoires ainsi que de leurs ressources.

Le modèle de règlement de copropriété simplifié a vocation à être utilisé pour tout résultat détenu en commun par l'université de Bourgogne et le CNRS. Il fixe les principes applicables à cette copropriété et détermine la partie en charge de la protection et de la valorisation du résultat.

Le mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche est donné à un établissement selon les modalités prévues à la convention uB-CNRS 2024-2028.

Ces trois documents sont annexés à la présente lettre-accord et l'université de Bourgogne et le CNRS reconnaissent leur validité et l'application des dispositions qu'ils prévoient à toutes leurs unités communes et leurs résultats communs, dès la signature de celle-ci.

Pour le CNRS  
Le Directeur général délégué à la science

Pour l'Université de Bourgogne  
Le Président

Alain Schuhl

Vincent Thomas

Pièces-jointes :

- Dispositions générales applicables aux unités ;
- Fiche de règlement de copropriété-type ;
- Modèle de mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

# Modèle de mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche

Entre

**Le Centre national de la recherche scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique,  
Situé 3 Rue Michel-Ange, 75016 PARIS,  
Représenté par son Président-directeur général, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat, à  
Madame/Monsieur, Délégué Régional .....,  
Ci-après désigné par « CNRS »

Et

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, établissement public à .....,  
Situé .....,  
Représentée par son Président, Madame/Monsieur .....,  
Ci-après désigné par « ..... »

Le CNRS et XXXXXXXXXXXX sont ci-après désignés individuellement comme « Partie » ou collectivement comme Parties.

## ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Selon les termes de la convention entre XXX et le CNRS :

Le CNRS et XXXXXXXXXXXX ont signé le [DATE] une convention pour la période 201.-202., ci-après désignée « Convention », afin de formaliser leur partenariat dans le développement de programmes de recherche ambitieux relevant d'une stratégie scientifique partagée.

La Convention prévoit que les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats et que la Partie gestionnaire de l'activité contractuelle dispose d'un mandat de négociation, de signature et de gestion des contrats.

Dans tous les cas, le présent mandat (« Mandat ») ne s'applique pas aux contrats impliquant des Unités/FR/EMR qui n'entrent pas dans le champ de la Convention.

## 1. OBJET

Chaque Partie (« Mandant ») donne un mandat spécial et exclusif, à titre gratuit, à l'autre Partie (« Mandataire ») pour élaborer, négocier, signer, gérer et suivre en son nom et pour son compte, les contrats impliquant exclusivement les Unités/FR/EMR listées et selon la répartition définie en annexe 1 du Mandat conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche (ci-après les « Contrats ») dans les conditions définies dans le Mandat.

Le Mandat concerne notamment les contrats signés avec la Commission européenne hors projets ERC, à condition que le Mandant soit bien entité affiliée. Le Mandant s'engage alors à respecter les dispositions de la convention de subvention et de l'accord de consortium afférent. La responsabilité solidaire et conjointe qui pourrait être demandée par la Commission européenne dans la convention de subvention n'est pas présumée.

Les accords-cadres nationaux conclus avec des partenaires publics ou privés n'entrent pas dans l'objet de ce mandat.

## 2. CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

**2.1** Le Mandataire veille à ce que les intérêts du Mandant ainsi que ceux des agents du Mandant soient préservés lors de l'élaboration, de la négociation et de l'exécution des Contrats avec un tiers. Ces Contrats comportent en particulier des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle destinées à protéger les intérêts légitimes des Parties. À cette fin, ils prévoient et réservent, notamment dans les contrats de collaborations de recherche, la faculté pour les personnels de recherche de faire état de leurs travaux par voie de publications ou dans leur rapport d'activité selon des modalités propres à garantir le secret des informations. Pour les seuls Contrats encadrant la réalisation de travaux de recherche, les Parties et le tiers signataire du Contrat sont copropriétaires des résultats, le partenaire industriel ou valorisateur au Contrat supporte les frais directs et les droits à retour financier des Parties en cas d'exploitation directe ou indirecte par ce partenaire doivent être expressément prévus.

**2.2** Il est précisé que le Mandat ne couvre pas :

- les contrats prévoyant une renonciation à la copropriété des résultats ;

- les contrats impliquant un partage des frais de propriété intellectuelle avec le partenaire industriel ;
- les contrats prévoyant une renonciation à tout droit à retour financier en cas d'exploitation des résultats issus de la collaboration ;
- plus généralement, tout contrat impliquant un engagement financier quelconque pour le Mandant.

**2.3** Les contrats ayant un effet structurant, dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 du Mandat, doivent faire l'objet d'une information entre les Parties lors du montage du projet.

**2.4** Le Mandataire ne dispose pas du mandat de représentation du Mandant pour agir ou se défendre en justice en son nom et place.

Pour tout litige et action en justice susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution des Contrats, les Parties se rencontreront pour définir la stratégie à tenir et se fourniront tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des actions à mener.

**2.5** Le Mandataire devra transmettre au Mandant les informations que le Mandataire aura pu recevoir des partenaires aux Contrats et qui seraient nécessaires au Mandant pour accomplir les tâches lui incombant au titre des Contrats.

De même, le Mandataire devra transmettre aux parties aux Contrats, au nom et pour le compte du Mandant, les informations nécessaires à l'exécution des Contrats qui lui auront été remises par le Mandant.

**2.6** Le Mandataire devra mentionner le Mandant parmi les parties aux Contrats et faire état du Mandat dans les Contrats. À défaut, le Mandant ne sera pas lié par les engagements prévus aux Contrats.

**2.7** Les copies des Contrats signés seront notifiées par le Mandataire au Mandant, selon les dispositions de l'article 4.

**2.8** En cas de délégation du présent Mandat à un tiers, le Mandataire en informe préalablement le Mandant et reste tenu de respecter l'intégralité des dispositions du présent contrat. Il s'assure du respect de celles-ci par le délégataire.

### **2.9 Marque**

Le Mandant autorise le Mandataire, pour la durée du présent Mandat, à utiliser ses marques et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la promotion des projets et partenariats des Unités/FR/EMR ainsi que dans le cadre des procédures de dépôt et de maintien en vigueur de titres de propriété intellectuelle détenus en copropriété.

En dehors de ces cas, tout autre usage, notamment commercial, par le Mandataire ou tout tiers, du nom, des marques et signes distinctifs qui appartiennent au Mandant n'est en aucun cas autorisé.

En outre, les noms, marques et signes distinctifs du Mandant ne pourront être utilisés d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par le Mandant aux produits ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit du Mandataire ou d'un tiers cocontractant.

Le Mandant pourra suspendre à tout moment cette autorisation dans le cas où il jugerait que la communication réalisée par le Mandataire va à l'encontre de la présente clause.

En tout état de cause, le Mandataire ne dispose d'aucun droit pour autoriser un tiers à utiliser les marques et nom du Mandant.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables au nom et au logo des Unités/FR/EMR.

## **3. COMITÉ DES CONTRATS**

Le Comité des Contrats suit la mise en œuvre du Mandat en faisant un bilan annuel des Contrats signés.

Il est composé :

- pour XXXXX : .....
- pour le CNRS : du Délégué Régional et du Responsable du Service Partenariat & Valorisation.

Il pourra se faire assister en tant que de besoin par tout expert des Parties dont la présence sera jugée utile.

Ce Comité des Contrats a principalement pour fonction de veiller au respect des conditions définies dans le Mandat et à la mise en place d'un contrôle qualité réalisé sur un échantillon de Contrats signés par le Mandataire et choisis de manière discrétionnaire par le Mandant.

La tenue de ce Comité des Contrats sera notamment l'occasion pour les Parties de faire le bilan des difficultés récurrentes rencontrées à l'occasion de l'exercice du Mandat.



Le Mandataire assure une totale transparence de l'information par la communication des documents appropriés et la diffusion d'une information exhaustive.

Le Comité des Contrats se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Mandant ou d'une des Parties ce qui n'entrave pas la possibilité pour le Mandant ou une des Parties de solliciter pendant l'exécution du Mandat toute information sur les Contrats.

#### 4. NOTIFICATION

Toute notification requise au titre du Mandat sera réalisée à la Partie concernée. À la date de signature de la Convention, les adresses sont les suivantes :

CNRS	XXX
Délégation régionale .....	.....
.....	.....
Email : .....	Email : .....

Le CNRS transmettra une copie des contrats signés via l'outil PCRU (Partage des contrats de recherche des unités), outil également à disposition des autres tutelles des unités pour y déposer les contrats négociés et signés par leurs soins.

#### 5. DURÉE

Le Mandat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour la durée de la Convention. Il pourra être prorogé par voie d'avenant.

#### 6. FIN DU MANDAT

##### 6.1 Renoncement du Mandataire

Si le Mandataire ne souhaite plus assumer le Mandat, il le notifie au Mandant. Le Mandat sera alors résilié de plein droit.

##### 6.2 Révocation par le Mandant

Toute intention de révocation devra être discutée au préalable au sein du Comité de Suivi instauré par la Convention.

Le Mandat pourra être révoqué de plein droit et à tout moment et *a fortiori* en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Mandataire.

Dans cette hypothèse, le Mandataire aura alors un mois (1) mois à compter de la mise en demeure de respecter ses obligations pour satisfaire à ses obligations ou apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

À défaut de remplir ses obligations dans le délai imparti ou d'avoir apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, le Mandat prendra fin.

Les Parties pourront également résilier, à tout moment, d'un commun accord le Mandat.

#### 7. LITIGES – LOI APPLICABLE

Le Mandat est soumis aux lois et règlements français, notamment aux articles 1984 et suivants du code civil.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties au Mandat, relativement à l'interprétation et/ou à son exécution, ces dernières s'efforceront de trouver une solution amiable à ce différend.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Mandat ou de l'une quelconque de ses clauses, que les signataires ne pourraient pas résoudre à l'amiable pendant une durée de plus de 6 mois, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

#### ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des Unités, Fédérations de recherche (FR) et Equipes mixtes de recherche (EMR)

**Annexe 2** : Liste non exhaustive des contrats dits structurants

Fait en .. (..) exemplaires

Pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour le CNRS

Mme/M  
Président  
Date :

Mme/M  
Délégué Régional  
Date :

**ANNEXE 1 : Liste des Unités, Fédérations de recherche (FR) et Equipes mixtes de recherche (EMR)**

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelles secondaires

**ANNEXE 2 : Liste non exhaustive des contrats dits structurants**

Contrats ou accords liés à :

- des projets d'Investissements d'Avenir,
- la création de chaires industrielles (hors contrats spécifiques liés à la chaire),
- la création d'équipes communes,
- la création de laboratoires communs,
- des programmes de recherche bénéficiant d'importants moyens d'infrastructures.

**REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L533-1 DU CODE DE LA RECHERCHE**

Réf contrat CNRS :

Réf contrat SATT :

**COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE  
ENTRE PERSONNES PUBLIQUES**

<b>COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE</b>	<b>Adresse de notification</b>
<p>Copropriétaire 1</p> <p>[Nom et adresse du Copropriétaire mandataire unique]</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(le « Mandataire Unique »)</p> <p>Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) :</p> <p>_____</p> <p>Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996):</p> <p><input type="checkbox"/>Oui    <input type="checkbox"/>Non</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Mail : _____</p>
<b>COPROPRIETAIRES (ajouter autant de cases que de copropriétaires)</b>	
<b>Nom et adresse des copropriétaires</b>	<b>Adresses de notification</b>
<p>Copropriétaire 2</p> <p>[Nom et adresse du Copropriétaire]</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Pour les notifications financières : <a href="mailto:dsfim.valo@cnrs.fr">dsfim.valo@cnrs.fr</a></p> <p>Pour les notifications relatives aux procédures brevet :</p> <p><a href="mailto:procedure@cnrsinnovation.fr">procedure@cnrsinnovation.fr</a> ;</p> <p><a href="mailto:abandon@cnrsinnovation.fr">abandon@cnrsinnovation.fr</a> ;</p> <p><a href="mailto:pouvoir@cnrsinnovation.fr">pouvoir@cnrsinnovation.fr</a></p>

<p>Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____</p> <p>Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996):</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input type="checkbox"/>Non</p>	<p>Pour toute information relative au contrat : le SPV de la délégation régionale</p> <p>_____</p> <p>Mail : _____</p> <p>Coordonnées bancaires : _____</p>
<p>Copropriétaire 3</p> <p>[Nom et adresse du Copropriétaire]</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____</p> <p>Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996):</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input type="checkbox"/>Non</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Mail : _____</p> <p>Coordonnées bancaires : _____</p>
<p><b>DUREE</b></p>	<p>Date d'effet : le</p> <p>Fin : Jusqu'à la fin de l'exercice des missions du MANDATAIRE UNIQUE prévues par le décret.</p> <p>Savoir-Faire : Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle.</p> <p>Les dispositions du règlement de copropriété sont applicables aux successeurs en droit des COPROPRIETAIRES.</p>

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<p>- Articles L613-29 e) à L613-31 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété</p> <p>- Articles R611-12 à R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété</p> <p>- Articles 1224 à 1230 du Code civil</p> <p>- L'Article L.533-1 du code de la recherche, et ses textes d'application en vigueur au moment de la signature du règlement de copropriété.</p>
<b>Obligations du MANDATAIRE UNIQUE</b>	<p>Dans le cadre de son mandat, le MANDATAIRE UNIQUE devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui en vigueur à la date du mandat.</p>
<b>FRAIS de Propriété industrielle</b>	<p>Prise en charge en intégralité par le MANDATAIRE UNIQUE conformément aux dispositions de l'Article 12 du décret n°2020-24 du 13 janvier 2020.</p>
<b>Part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE</b>	<p><input type="checkbox"/> 0 %</p> <p><input type="checkbox"/> 8%</p> <p><input type="checkbox"/> 20%</p>
<b>Part laboratoire</b>	<p><input type="checkbox"/> A cocher si applicable par tous les COPROPRIETAIRES, Préciser le taux :</p> <p>Ou appliquée par :</p> <p><input type="checkbox"/> Copropriétaire 1, préciser le taux :</p> <p><input type="checkbox"/> Copropriétaire 2, préciser le taux :</p>
<b>Contexte contractuel</b>	<p><input type="checkbox"/> Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE UNIQUE et la SATT à la date d'effet du présent règlement de copropriété : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Licence SATT-MANDATAIRE UNIQUE :</p> <p><input type="checkbox"/> Règlement de copropriété : entre le MANDATAIRE UNIQUE et <i>tiers industriel/académique étranger</i></p> <p>_____</p>

	<input type="checkbox"/> Convention de maturation : _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <i>[Préciser la référence des contrats]</i>
<b>Contrats attachés / Droits de tiers</b>	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Licence libre ou open source _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>
<b>REVENUS D'EXPLOITATION</b>	<p>Par « REVENUS D'EXPLOITATION » on entend toutes sommes de toute nature perçues au titre de toute exploitation, hors collaboration de recherche, des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sommes forfaitaires,</li> <li>- les minima garantis,</li> <li>- les redevances et toute somme de même nature</li> <li>- les revenus versés au MANDATAIRE UNIQUE, suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés.</li> </ul> <p>Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE seront répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Remboursement des FRAIS de Propriété industrielle engagés par le MANDATAIRE UNIQUE à compter de la date d'effet, ou le cas échéant, les COPROPRIETAIRES,</li> <li>b) Sur le solde après a), intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs,</li> <li>c) Sur le solde après a), part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE – si applicable</li> </ul>

	<p>Sur le solde restant :</p> <p>d) Répartition de la somme restante entre les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part respective.</p> <p>e) Part Laboratoires(s) par le(s) Copropriétaire(s), si applicable,</p>		
<b>Schéma de répartition SATT (le cas échéant)</b>	<p>Schéma de répartition des revenus appliqué par le MANDATAIRE UNIQUE avec la SATT :</p> <p><i>[A détailler].</i></p>		
<b>Comptabilité</b>	<p>Le MANDATAIRE UNIQUE communique chaque année au 31 décembre un état certifié des REVENUS D'EXPLOITATION perçus comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés</li> <li>- le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour l'année considérée, et le cas échéant le détail des REVENUS D'EXPLOITATION versés par la SATT au MANDATAIRE UNIQUE,</li> <li>- les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE aux copropriétaires, avec la part revenant aux INVENTEURS.</li> </ul> <p>Au vu de cet état les copropriétaires établiront une facture détaillée indiquant le montant dû par le MANDATAIRE UNIQUE.</p>		
<p><b>BREVET <input type="checkbox"/> A cocher si applicable</b></p> <p>ainsi que les extensions à l'étranger de la (des) demande(s) de brevet ci-dessus citée, les brevets français et étrangers correspondant à ces demandes, et notamment les brevets correspondants ainsi que les reissues, les re-examinations et les extensions y afférentes</p>			
<b>Titre du BREVET / de l'invention</b> (si demande pas déposée)			
<b>Information sur les BREVETS</b> (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt prioritaire	Pays dépôt prioritaire



<b>Inventeurs</b> (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
<b>QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES</b>	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
<b>LOGICIEL</b> <input type="checkbox"/> <b>A cocher si applicable</b>				
<b>Titre du LOGICIEL</b>				
<b>Identification du LOGICIEL</b>	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>			
<b>Auteurs</b> (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
<b>QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES</b>	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
<b>SAVOIR-FAIRE</b> <input type="checkbox"/> <b>A cocher si applicable</b>				
<b>Titre du SAVOIR-FAIRE</b>				
<b>Identification du SAVOIR-FAIRE</b>	<i>[Décrire le savoir-faire en annexe]</i>			
<b>Contributeurs</b> (ajouter autant de lignes que de contributeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment	Unité	Pourcentage de contribution

		de la contribution		
<b>QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES</b>	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
<b>Confidentialité</b>	Les COPROPRIETAIRES s'engagent à respecter et maintenir confidentiel le SAVOIR-FAIRE et faire respecter cette obligation à leur personnel et toute autre personne attachée à leur service ou tiers cocontractant.			

<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>	
<b>AMELIORATION</b>	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>On entend par AMELIORATIONS toute invention brevetable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) réalisée par au moins l'un des Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</li> <li>(ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</li> <li>(iii) ne pouvant être exploitée à la date du premier dépôt d'une demande de brevet sur l'AMELIORATION sans reproduction d'au moins une des revendications d'un des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</li> <li>(iv) créée dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier BREVET.</li> </ul> <p>Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.</p>

	<p>L'existence d'AMELIORATIONS est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.</p> <p>Les COPROPRIETAIRES conviennent que les brevets sur les AMELIORATIONS seront soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve des droits de tiers, pour la durée des brevets portant sur les AMELIORATIONS.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser de tels brevets portant sur des AMELIORATIONS conjointement avec les BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.</p>
<p><b>LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION</b></p>	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>On entend par LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION tout logiciel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) créé par au moins l'un des Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié,</li> <li>(ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié,</li> <li>(iii) à la date considérée, ne pouvant être exploité sans reproduction d'au moins une partie du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, comme, par exemple, toute nouvelle version du LOGICIEL constituant une œuvre dérivée du LOGICIEL du fait de la modification de son code source par l'ajout de nouvelles fonctionnalités ou sans ajout de nouvelles fonctionnalités (traduction, réécriture). ou constituant une œuvre composite (ajout(s) de nouveaux modules ou composant(s) logiciels).</li> <li>(iv) créé dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier LOGICIEL.</li> </ul> <p>Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.</p>

	<p>L'existence d'un LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.</p> <p>Les COPROPRIETAIRES conviennent que tout LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION sera soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve de droits de tiers.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser le LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION conjointement avec le LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié.</p>
<b>Utilisation à des fins de recherche</b>	Les COPROPRIETAIRES sont libres d'utiliser gratuitement les BREVETS, LOGICIELS et le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche directement ou avec des tiers.
<b>Marque et dénomination sociale</b>	Le mandat n'empêche aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du COPROPRIETAIRE mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
<b>Cession</b>	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour autoriser le MANDATAIRE UNIQUE à céder le BREVET/LOGICIEL à un tiers, dans les conditions cumulatives prévues ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le MANDATAIRE UNIQUE saisira chaque fois que nécessaire le fonctionnaire de sécurité défense de son établissement conformément à la réglementation applicable aux COPROPRIETAIRES ;</li> <li>- Le MANDATAIRE UNIQUE tiendra compte de tous les contrats antérieurement conclus sur le titre afin notamment de vérifier que la cession ne contrevient pas à des obligations de non concurrence ou de garantie d'éviction. Pour ce faire, il lui appartient de faire la demande d'information aux COPROPRIETAIRES ;</li> <li>- Le MANDATAIRE UNIQUE peut définir les prix, charges et conditions qu'il considère conforme aux pratiques du marché et non constitutive d'aide d'Etat ;</li> <li>- Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier dans l'acte de cession, une licence back d'utilisation à des fins de recherche seule ou</li> </ul>

	<p>avec des tiers. La licence doit intervenir aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> A titre gratuit,</li> <li><input type="checkbox"/> Au profit de l'ensemble des COPROPRIETAIRES,</li> <li><input type="checkbox"/> Quel que soit le titulaire du titre (cessionnaire et repreneur successif),</li> <li><input type="checkbox"/> Pour toute la durée des droits de protection associée aux droits cédés.</li> </ul> <p>- Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier un droit de préemption sur le BREVET/LOGICIEL en cas de liquidation judiciaire du cessionnaire. Il s'assure par ailleurs de la solvabilité et de la situation financière du futur cessionnaire.</p> <p>L'acte de cession couvre le transfert du droit de propriété, de l'action en contrefaçon, du droit de priorité – si applicable, mais n'emporte aucun droit sur les AMELIORATIONS au profit du cessionnaire.</p>
<p><b>Prise de participation</b></p>	<p>Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut ni prendre des parts au capital d'un exploitant au nom et pour le compte du COPROPRIETAIRE mandant, ni convertir des revenus issus de l'exploitation qui lui sont dû pour le compte des COPROPRIETAIRES, en parts au capital de l'exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du COPROPRIETAIRE mandant.</p>
<p><b>Action en justice</b></p>	<p>Les COPROPRIETAIRES se tiendront mutuellement informés de toute action en cas de contrefaçon potentielle des BREVETS et LOGICIELS et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE. Les COPROPRIETAIRES se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE informera les COPROPRIETAIRES des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de tout litige.</p>

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*[Ajouter autant de lignes que de signataires]*

Copropriétaire 1

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Copropriétaire 2

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Annexe 1 – Modèle AVENANT AMELIORATION A UNE INVENTION

<p>L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes à l'AMELIORATION ci-après identifiée.</p> <p>Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant à l'AMELIORATION.</p>				
<b>Référence contrat du règlement de copropriété simplifié</b>				
<b>Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration d'invention</b>				
<b>Information sur l'AMELIORATION</b> (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt	Pays dépôt prioritaire	
<b>Inventeurs</b> (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
<b>QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES</b>	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
<b>Contrats attachés/Droits de tiers</b>	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant  <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				



*[Ajouter autant de lignes que de signataires]*

Copropriétaire 1

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Copropriétaire 2

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Annexe 2 – Modèle AVENANT LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

<p>L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION ci-après identifiée.</p> <p>Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION.</p>				
<b>Référence du règlement de copropriété initial</b>				
<b>Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration de logiciel</b>				
<b>Identification du LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION</b>	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>			
<b>Auteurs</b> (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Part de contribution
<b>QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES</b>	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
<b>Contrats attachés/Droits de tiers</b>	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Licence libre ou open source _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant  <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				

*[Ajouter autant de lignes que de signataires]*

Copropriétaire 1

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Copropriétaire 2

Représenté par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_